



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2026-88

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20260521-VI-DEC-2026-88-AU
Date de télétransmission : 21/05/2026
Date de réception préfecture : 21/05/2026

OBJET : avenant n° 1 relatif à l'accord-cadre n° 2025MA002 se rapportant à la fourniture et la livraison de matériel scolaire et de livres pour les écoles de la ville d'Etampes - lot 1 : matériel scolaire, papeterie, matériel pour activités scolaires.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal n° VI-DEL-2026-011 en date du 08 avril 2026 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'arrêt de la publication de l'indice n° 001763768 – indice des prix à la consommation – Papeterie et matériel de dessin par l'INSEE, il est nécessaire de se référer à un nouvel indice pour le calcul de la révision des prix du marché, soit l'indice n° 010764915 – indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 17.23 – Articles de papeterie.

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure l'avenant n° 1 afin de prendre en considération le nouvel indice n° 010764915 – indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 17.23 – Articles de papeterie, pour le calcul de la révision des prix du marché n° 2025MA002 – lot 1.

ARTICLE 2 : de préciser que cet avenant n° 1 n'a aucune incidence financière sur le montant de l'accord-cadre n° 2025MA002 – lot 1, notifié le 06 juin 2025, avec la société PAPETERIES PICHON sise à VEAUCHE (42340) – 750 rue du Colonel Lemaire, pour une durée de 48 mois.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités,
- La société PAPETERIES PICHON.

Fait à Etampes, le **21 MAI 2026**



Par délégation du Maire
Olivier SIGMAN
Conseiller municipal délégué,
en charge des finances
et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le :